



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES :**
**Acquisition, location, installation, mise en
service et maintenance de solutions
d'impression, de numérisation, de gestion
documentaire et gestion de courriers et
prestations associées**



SOMMAIRE

PRELIMINAIRES.....	3
ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	5
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES	5
ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES	6

PRELIMINAIRES

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié en ligne le 13/02/2025

ID : 040-200009868-20250204-20250204DB05A-DE



La Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur le territoire souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services pour l'acquisition, la location, l'installation, la mise en service et la maintenance de solutions d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et gestion de courriers et prestations associées auprès de la centrale d'achat du RESAH.

La centrale d'achat RESAH propose aux EPCI et aux communes membres de bénéficier de ses prestations à la condition de constituer un groupement de commande dont le coordonnateur serait l'EPCI.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et l'adhésion de la Communauté de communes MACS à la centrale d'achat RESAH permettent aux membres du groupement d'assurer des économies d'échelle, d'optimiser les besoins et d'avoir une exécution uniforme des prestations.

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont la Communauté de communes MACS, les communes et établissements publics signataires de la présente convention et identifiés en annexe.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Acquisition, location, installation, mise en service et maintenance de solutions d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et gestion de courriers et prestations associées.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties, à titre permanent.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes MACS : Allée des Camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230).

ARTICLE 5 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 - Adhésion au groupement



L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux règles légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'une nouvelle convention d'achat centralisé par le groupement auprès du RESAH, et non pour les conventions qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

5.2 - Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision selon les règles du membre concerné et notifié au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé « allée des Camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230) », comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir les échanges avec le RESAH, transmettre les éléments de la convention d'achat centralisé, dont le recensement des besoins.

La rédaction des pièces du marché ou accord-cadre visé à l'article 2 sera réalisée par la centrale d'achat. À cet effet, les membres du groupement transmettront via le coordonnateur toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :

- Phase de préparation de recueil des besoins :
 - Compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - Recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- Phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - Suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - Récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes
 - Remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.



Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

Il organise, en collaboration avec l'ensemble des membres, la définition des besoins suivant les modalités décrites à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 – Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chacun des membres du groupement s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins.

8.2 - Exécution du marché public visé par la présente convention

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du marché ou accord-cadre, portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative.

Chaque membre du groupement informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

Chacun des membres s'engage à participer aux échanges concernant le suivi d'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord-cadre.

ARTICLE 9 – COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée, sans formalisme particulier, un comité technique ad hoc pour le lancement et le suivi de l'exécution des marchés ou accords-cadres.

9.1 : Composition et modalités de fonctionnement

Le comité technique de coordination et de suivi sera composé d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque membre du groupement, intéressés au projet, en fonction des prestations envisagées.

L'animation du comité technique est assurée par un représentant du coordonnateur.

Le comité technique se réunit, téléphoniquement, en visioconférence ou physiquement autant que de besoin durant :

- la phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins ;
- la procédure d'exécution du marché public.

Les invitations sont adressées par courriel par l'animateur du comité, et accompagnées d'un ordre du jour et de tout document utile.

Le comité technique peut progresser informellement. Les échanges peuvent s'effectuer par messagerie électronique.

9.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi



Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer au déroulement de l'opération.

Le comité technique est notamment chargé :

- d'échanger sur le recueil des besoins
- d'échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le